



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 17 mars 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/013 (Version consolidée au 2 mai 2017)

Portant délégation de signature pour le ressort du département des Côtes d'Armor.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

CONSIDERANT le changement d'affectation de la déléguée à la mer et au littoral des Côtes d'Armor à compter du 15 mars 2017 et la nécessité d'assurer son intérim dans l'attente de son remplacement ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Dans le ressort du département des Côtes d'Armor, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à M. Alain Gence, attaché principal d'administration de l'équipement, chef du service « activités maritimes et environnement littoral » de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :
- I. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
 - II. L'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;
 - III. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - IV. Les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnés à l'article R.341-4 du code du tourisme susvisé ;
 - V. L'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :
 - présentées par des particuliers ;
 - relatives à des aménagements de plage ;
 - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
 - VI. Les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R5142-6 ;
 - VII. *(Modifié par l'arrêté n°2017/030 du 2 mai 2017)*
L'avis du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - VIII. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R5141-3 ;
 - IX. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
 - X. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.
- Article 2** : Les articles 1.III, 1.IV et 1.X ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.
- Article 3** : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le dossier peut être soumis pour décision au préfet maritime.

- Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Gence, délégation de signature est donnée à Mme Kristenn Le Bourhis, administratrice des affaires maritimes, cheffe du service « activités maritimes », pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}.
- Article 5** : La délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor communique au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure, contrats et accusés de réception qu'il signe au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI et 1.IX.
- Article 6** : L'arrêté n° 2014-077 du 3 septembre 2014 du préfet maritime de l'Atlantique est abrogé.
- Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,
signé : Emmanuel de Oliveira